



Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson

Monsieur Le Maire,

Je soussigné(e)¹(I)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire

Du ☐ 1^{er} groupe (sans alcool) - ☐ 3^{ème} groupe (boissons jusqu'à 18°)² à³

Le/...../..... à l'occasion de.....⁴

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le/...../.....

(Signature)

Arrêté du Maire

Je soussigné Guy PAGNARD, Maire de la commune de Saint-Yvi

Vu la demande ci-dessus,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3331-2, L.3331-3, et L.3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2009 – 0662 du 12 Juin 2009,

Considérant que l'autorisation est accordée dans la limite de 6 par an

Arrête M (1)

Est autorisé (e) à ouvrir un débit de boisson temporaire du groupe

A (2)

Le jusqu'à

Charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès –verbal et poursuivie conformément aux lois. Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté adressée à la Gendarmerie de Rosporden et à l'intéressé

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité

Fait à Saint-Yvi en Mairie, Le

Le Maire, Guy PAGNARD

¹ NOM, Prénom, Profession, Adresse

² Référence article L. 3321-1 du Code de la santé publique

³ Indiquer l'emplacement

⁴ Indiquer le motif

Vos données sont nécessaires au service accueil de la collectivité, pour assurer le suivi et la gestion de votre demande. Elles sont communiquées à la gendarmerie de Rosporden et conservées 1 an. Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer auprès du service concerné ou du délégué à la protection des données de l'établissement. Pour connaître vos droits et les modalités, veuillez consulter la notice d'information affichée à l'accueil de la mairie.